



Bureau des radiocommunications

(N° de Fax direct +41 22 730 5785)

Addendum 1 à la
Lettre circulaire CR/118

Le 23 avril 1999

Aux Administrations des Etats Membres de l'UIT

Objet: Informations additionnelles concernant l'utilisation des fiches de notification et des formats des fichiers pour la notification sur support électronique des assignations de fréquence aux stations des services fixe, mobile et autres (à l'exception du service de radiodiffusion dans les bandes des ondes kilométriques/hectométriques et métriques/décimétriques)

Références: Lettre circulaire CR/118 du BR, datée du 31 mars 1999

Monsieur le Directeur général,

1 Comme je vous l'ai indiqué dans la Lettre circulaire CR/118, je vous communique par la présente l'Annexe 4 de la Lettre circulaire CR/118, qui contient une description détaillée des éléments de données figurant dans la composante FXM du nouveau système de radiocommunication de Terre (**TerRaSys**). Cette annexe se rapporte à l'utilisation, à compter du 1er octobre 1999, des nouvelles fiches de notification et des formats des fichiers associés pour la notification sur support électronique des assignations de fréquence aux stations des services fixe, mobile et autres (à l'exception du service de radiodiffusion dans les bandes des ondes kilométriques/hectométriques et métriques/décimétriques).

2 Je vous informe également que tous les fichiers électroniques doivent être envoyés à l'adresse électronique du Bureau: **brmail@itu.int**. Les fichiers volumineux peuvent être compressés en format .zip et joints au message électronique. Les administrations sont priées d'indiquer en objet de leur message "notification sur support électronique pour les services de Terre" et de préciser le nom de l'administration qui envoie le message ainsi que l'adresse électronique, le nom et la fonction de l'expéditeur.

3 Le Bureau se tient à la disposition de votre administration pour tout renseignement supplémentaire sur cette question dont elle pourrait avoir besoin.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma haute considération.

Robert W. JONES
Directeur du Bureau des radiocommunications

Annexe: 1

Distribution:

- Administrations des Etats Membres de l'UIT.
- Membres du Comité du Règlement des radiocommunications.

ANNEXE 4

(de la Lettre circulaire CR/118)

Informations additionnelles concernant l'utilisation des fiches de notification et des formats des fichiers pour la notification sur support électronique des assignations de fréquence aux stations des services fixe, mobile et autres

1 Directives concernant l'utilisation des fiches de notification pour les services fixe, mobile et autres (à l'exception du service de radiodiffusion dans les bandes des ondes kilométriques/hectométriques et métriques/décimétriques)

1.1 L'application des procédures énoncées dans le Règlement des radiocommunications nécessite qu'une administration donnée fournisse des informations à une autre administration ou au Bureau des radiocommunications en cas de modification d'un Plan, de demande d'accord, de coordination relative à une assignation ou de notification au Bureau en vue de mettre à jour le Fichier de référence international des fréquences. Les informations à fournir varient d'un cas à l'autre, selon l'objectif visé et selon le service, la bande de fréquences et le type de station concernés. Les détails nécessaires à cet égard, pour ce qui est des services de Terre, figurent dans l'appendice S4 (annexes 1A et 1B) ainsi que dans les Accords régionaux respectifs. La présente annexe porte uniquement sur la soumission d'informations au Bureau - le contenu et le format des informations échangées entre les administrations doivent être convenus entre celles-ci.

1.2 Les dispositions des numéros S11.2 - S11.8 de l'article S11 du Règlement des radiocommunications simplifié indiquent les conditions dans lesquelles une notification au Bureau est nécessaire (ces conditions s'appliquent à une station d'émission et à la station de réception qui lui est associée). Les dispositions des numéros S11.9 - S11.11 précisent par ailleurs les conditions dans lesquelles une assignation de fréquence à une station terrestre de réception des émissions de stations mobiles doit être notifiée. Les dispositions des numéros S11.13 - S11.14 indiquent les cas où aucune notification n'est nécessaire. Les dispositions des numéros S11.17 - S11.21A spécifient les conditions dans lesquelles une station type peut être notifiée.

1.3 L'article S11 précise aussi les délais de soumission des fiches de notification concernant les stations des services de Terre. Toute assignation de fréquence est normalement notifiée après sa mise en service mais elle peut l'être avant. Dans ce dernier cas, les fiches de notification correspondantes doivent parvenir au Bureau:

- au plus tôt **cinq ans** avant la date de mise en service, pour les assignations de fréquence à des stations du service fixe placées sur des plates-formes à haute altitude dans les bandes 47,2 - 47,5 GHz et 47,9 - 48,2 GHz (voir le S11.26; sur la fiche de notification, ces stations doivent être identifiées par le symbole "HP" au point 6b);
- au plus tôt **trois ans** avant la date de mise en service, pour les assignations de fréquence à des stations impliquées dans la coordination avec un réseau à satellite (c'est-à-dire dans les bandes utilisées en partage par un service spatial et un service de Terre, lorsque l'attribution au service spatial comprend le sens espace-Terre; voir le S11.25);
- au plus tôt **trois mois** avant la date de mise en service, dans tous les autres cas (voir le S11.24).

Les assignations de fréquence notifiées avant leur mise en service sont inscrites provisoirement dans le Fichier de référence (si toutes les autres conditions sont remplies). Si le Bureau ne reçoit

aucune confirmation de mise en service effective de l'assignation, il supprime l'inscription provisoire du Fichier de référence, en appliquant la procédure appropriée (S11.47).

1.4 L'annexe 1A de l'appendice S4 du Règlement des radiocommunications contient la liste des caractéristiques des stations des services de Terre qu'il faut notifier dans chaque cas particulier. Ces informations sont récapitulées dans l'annexe 1B de l'appendice S4, en termes d'informations obligatoires ou facultatives, pour différents types de fiche de notification. Toutes les caractéristiques obligatoires (parfois indiquées comme étant "nécessaires dans certains cas"), telles que spécifiées dans cette annexe pour le type de fiche de notification correspondant, sont à soumettre par l'administration notificatrice; si tel n'est pas le cas, la fiche de notification sera déclarée incomplète et retournée à l'administration notificatrice (voir le S11.27).

1.5 Conformément aux dispositions de l'appendice S4, tel qu'il a été révisé par la CMR-97, le Bureau a élaboré de nouveaux "modèles de fiches de notification" permettant de transmettre facilement les informations appropriées, afin de respecter les dispositions réglementaires de l'appendice S4. Lorsqu'elles sont remplies correctement, ces fiches présentent toutes les informations nécessaires dans un cas particulier de façon normalisée, ce qui permet de garantir qu'aucune information essentielle n'est omise et que les données peuvent être introduites immédiatement dans le système de traitement informatique du Bureau (TerRaSys). La section 2 de la présente annexe donne une description détaillée des champs de données qui apparaissent dans ces fiches de notification ainsi que des clés additionnelles utilisées en cas de notification sur support électronique.

1.6 Afin de repérer plus facilement les éléments de données obligatoires et les éléments de données facultatifs, définis dans l'appendice S4, le Bureau a utilisé des champs grisés et d'autres non grisés lors de l'élaboration des fiches de notification sur papier. Il donne les indications suivantes à ce sujet:

- 1.6.1 Les champs non grisés (tels qu'indiqués dans les fiches sur papier) correspondent aux caractéristiques de l'appendice S4 y portant l'indication "obligatoire" ou "l'un ou l'autre point". En conséquence, les fiches de notification sur papier et les soumissions sur support électronique correspondantes doivent contenir des informations relatives à ces éléments de données.
- 1.6.2 Les champs grisés (tels qu'indiqués dans les fiches sur papier) ne sont à remplir que dans certains cas. Ces champs correspondent généralement aux caractéristiques de l'appendice S4 qui sont facultatives, aux caractéristiques de l'appendice S4 y portant l'indication "nécessaire dans certains cas" et aux caractéristiques de l'assignation inscrite qui sont nécessaires afin de pouvoir identifier sans ambiguïté la "cible" (c'est-à-dire l'allotissement ou l'assignation inscrite qu'il est prévu de modifier ou de supprimer par la soumission correspondante, ou la fiche de notification soumise précédemment qui doit être retirée ou bien modifiée).
- 1.6.3 Pour les soumissions destinées à la modification ou à la suppression d'un allotissement d'une assignation inscrite de même que pour celles destinées au retrait ou à la modification d'une fiche de notification, les éléments d'identification ci-après doivent être soumis (selon le type de notification):
 - a) l'identificateur unique d'administration et l'identificateur unique d'administration précédemment enregistré (il est à noter que la base de données FMS actuelle ne contient pas ces données d'identification univoque); ou
 - b) la combinaison des points de données énumérés dans le tableau suivant:

Fiche de notification sur papier	Notification sur support électronique	Description	Types de notification
O-1a: Fréquence assignée	t_trg_freq_assign	Fréquence assignée de la cible	T11, T12, T13, T14, T16, T17
O-1z: Numéro de la voie	t_trg_chan_no	Numéro de la voie de l'allotissement à remplacer, à modifier ou à supprimer	T15
O-6a: Classe de station	t_trg_stn_cls	Classe de station de la cible	Tous
O-7a: Désignation de l'émission	t_trg_emi_cls t_trg_bdwth_cde	Désignation de l'émission de la cible	Tous
O-7b: Classe de fonctionnement	t_trg_op_cls	Classe de fonctionnement de la cible; uniquement dans le cadre du service fixe dans les bandes comprises entre 3 000 - 28 000 kHz	T11, T17
O-10b: Horaire de fonctionnement	t_trg_op_hh_fr; t_trg_op_hh_to	Horaire de fonctionnement de la cible	Tous
O-4c: Coordonnées (O-5c pour T13)	t_trg_long; t_trg_lat	<ul style="list-style-type: none"> Coordonnées de la cible Coordonnées du centre de la zone circulaire 	<ul style="list-style-type: none"> T11, T12, T13, T16, T17 T14
O-4e: Zone géographique ou zone à définition normalisée où est située la station type, ou zone d'allotissement	t_trg_geo_type (notification sur support électronique uniquement) et t_trg_zone_id	<ul style="list-style-type: none"> Zone géographique ou zone à définition normalisée où est située la station type Zone d'allotissement de la cible 	<ul style="list-style-type: none"> T14 T15

1.6.4 En ce qui concerne les éléments de données indiqués dans les autres champs grisés (tels qu'indiqués dans les fiches sur papier), on donne les précisions suivantes:

- la fréquence de référence (point 1b, t_freq_carr) n'est à indiquer que dans le cas d'émissions non symétriques (par exemple J**, H**, R**) ou d'émissions composites (par exemple C**);
- la bande préférée (point 1c, t_band_pref) n'est à indiquer que dans le cas d'une demande d'assistance au titre de la procédure de la Résolution 300 (pour une notification T12) ou au titre de la procédure de l'appendice S25 (pour une notification T15);
- l'azimut de la direction du rayonnement maximum (point 9a, t_azm_max_e), l'angle d'ouverture du lobe principal de rayonnement (ouverture du faisceau, point 9c, t_bmwidth) et le gain maximal d'antenne (point 9g, t_gain_max) ne sont à indiquer que lorsque l'antenne d'émission est directive (symbole D au point 9, élément t_ant_dir); de même, le secteur azimutal de l'antenne rotative (point 9ab, t_azm_fr et t_azm_to dans la sous-section ROTATIONAL) n'est à indiquer qu'en cas d'utilisation d'une antenne rotative;
- l'indication de l'angle d'élévation de l'emplacement (point 9b, t_elev), de la polarisation de l'émission (point 9d, t_polar), de l'altitude de l'antenne au-dessus du niveau du sol (point 9e, t_hgt_agl), de l'altitude de l'emplacement au-dessus du niveau de la mer (point 9ea, t_site_alt) et du diagramme de rayonnement d'antenne de référence

(point 9j, t_ant_ref) n'est nécessaire que dans les cas où l'émission correspondante est située dans une bande de fréquences utilisée en partage par un service de radiocommunication spatiale et un service de radiocommunication de Terre sur un pied d'égalité;

- l'indication de la longueur maximale du circuit (point 5g, t_dist_max) est facultative; les administrations peuvent fournir cette information si les zones de réception ne sont pas circulaires;
- l'indication de l'excursion de fréquence (point 7e, t_freq_dev), de la dispersion d'énergie (point 7f, t_energy_dsp), de la densité maximale de puissance (point 8ab, t_pwr_dens) et de la température de bruit du système de réception (point 9k, t_noise_temp) est facultative. Les administrations peuvent fournir ces informations au Bureau, à leur discrétion (normalement lorsque ces informations ont servi de base pour effectuer une coordination avec une autre administration).

2 Informations détaillées relatives aux données et aux règles de validation

2.1 Jeu de caractères utilisé dans le fichier (pour la notification sur support électronique uniquement)

t_char_set

Cette information est facultative. Si elle n'est pas spécifiée, la valeur par défaut, qui, par ailleurs, est la seule valeur actuellement acceptable, est ISO-8859-1.

Le champ est inclus dans la section **HEAD**.

2.2 Date d'envoi du fichier (pour la notification sur support électronique uniquement)

t_d_sent

Cette information est facultative. Elle correspond à la date indiquée sur la lettre accompagnant les fiches de notification sur papier. Cette date, qui doit être une date valable, ne doit pas être confondue avec la date de la notification (**t_d_adm_ntc**), qui figure également sur chaque fiche de notification sur papier.

Pour les fiches de notification sur papier, cette date devrait être présentée dans le format DDMMYYYY, par exemple:

02011999 correspond au 2 janvier 1999

Pour les notifications sur support électronique, le format du champ doit être YYYY-MM-DD, par exemple:

1999-01-02 correspond au 2 janvier 1999

Pour les notifications sur support électronique, le champ est inclus dans la section **HEAD**.

2.3 Adresse électronique (pour la notification sur support électronique uniquement)

t_email_addr

Cette information est facultative. Si elle fournie, le Bureau l'utilisera pour toute correspondance liée à l'exhaustivité et à la validité des fiches de notification contenues dans le fichier.

Le champ est inclus dans la section **HEAD**.

2.4 Point B - Administration notificatrice

(Tous les types de notification)

t_adm dans la section HEAD

Cette information est obligatoire. Elle correspond au code à trois caractères de l'administration notificatrice défini par l'UIT. Il est à noter que cette information figure dans l'en-tête des notifications sur support électronique et qu'elle s'applique donc à toutes les fiches de notification présentes dans le fichier tandis qu'elle figure sur chaque fiche de notification sur papier.

2.5 Type de notification (pour la notification sur support électronique uniquement)

t_notice_type

Cette information est obligatoire. Les valeurs autorisées sont les suivantes: T11, T12, T13, T14, T15, T16 et T17.

Le champ est inclus dans la section **NOTICE**.

2.6 Date de la notification

t_d_adm_ntc

Il s'agit de la date que l'administration donne à la notification. Cette date peut être différente de la date d'envoi du fichier ou de la lettre d'accompagnement. Cette information est facultative.

Pour les fiches de notification sur papier, cette date devrait être présentée dans le format DDMMYYYY, par exemple:

02011999 correspond au 2 janvier 1999

Pour les notifications sur support électronique, le format du champ doit être YYYY-MM-DD, par exemple:

1999-01-02 correspond au 2 janvier 1999

Pour les notifications sur support électronique, le champ est inclus dans la section **NOTICE**.

2.7 Partie de la base de données à mettre à jour (pour la notification sur support électronique uniquement)

t_fragment

Cette information est obligatoire. La définition des différents fragments est donnée au paragraphe 2 de l'Annexe 1 de la Lettre circulaire. Les valeurs autorisées dépendent du type de notification et de la disposition d'un document de réglementation comme suit:

Fragment	Type de notification et disposition d'un document de réglementation
NTFD_RR	T11 (S11.2), T12 (S11.2), T13 (S11.9), T14 (S11.17), T17 (S11.2)
Req_agrt	T11 (S9.21), T12 (S9.21), T13 (S9.21)
AP25	T15 (APS25/1.1.1, APS25/1.1.2, APS25/1.25)
GE85M	T16 (GE85(R1-MAR), GE85(R1-AER))
GE85N	T12 (GE85N); uniquement pour les suppressions
Res_300	T12 (RS300), T13 (RS300)

Le champ est inclus dans la section **NOTICE**.

2.8 Disposition d'un document réglementant la présentation d'informations

t_prov

Pour les fiches de notification sur papier, on ne cochera qu'une seule case.

Pour les notifications sur support électronique, les valeurs autorisées pour le champ **t_prov** sont les suivantes:

S11.2	pour t_notice égal à T11, T12 ou T17
S9.21	pour t_notice égal à T11, T12 ou T13
S11.9	pour t_notice égal à T13
S11.17	pour t_notice égal à T14
GE85N	pour t_notice égal à T12 (uniquement pour les suppressions)
GE85(R1-MAR)	pour t_notice égal à T12
GE85(R1-AER)	pour t_notice égal à T12
RS300	pour t_notice égal à T12 ou T13
APS25/1.1.1	pour t_notice égal à T15
APS25/1.1.2	pour t_notice égal à T15
APS25/1.25	pour t_notice égal à T15

Pour les notifications sur support électronique, le champ est inclus dans la section **NOTICE**.

2.9 Indicateur ADD/MOD/SUP/WITHDRAW

t_action

Pour les fiches de notification sur papier, on ne cochera qu'une seule case.

Pour les notifications sur support électronique, **t_action** peut prendre les valeurs suivantes:

ADD	pour ajouter une assignation
MODIFY	pour modifier une assignation
SUPPRESS	pour supprimer une assignation
WITHDRAW	pour retirer une fiche de notification en cours de traitement

Il est à noter qu'une fiche de notification destinée à une modification doit contenir toutes les informations nécessaires, étant donné qu'elle remplacera complètement l'assignation existante dans le fragment concerné.

Pour les notifications sur support électronique, le champ est inclus dans la section **NOTICE**.

2.10 Indicateur de notification présentée à nouveau

(Notifications T11, T12 et T13)

t_is_resub

Cet indicateur est applicable uniquement dans le cadre de la procédure de notification de l'article S11 du Règlement des radiocommunications et uniquement pour les notifications d'assignation de fréquence qui sont assujetties aux procédures de coordination au titre du numéro S9.16, S9.18 ou S9.19 (c'est-à-dire dans certaines bandes qui sont attribuées en partage à des services de Terre et à des services spatiaux).

Pour les fiches de notification sur papier T11, T12 et T13, on ne cochera la case "Présentée à nouveau" que s'il s'agit d'une notification présentée à nouveau dans les 6 mois:

- a) conformément au numéro S11.41, d'une fiche de notification qui a été renvoyée en application du numéro S11.38 (conclusion défavorable concernant la probabilité de brouillage préjudiciable, de l'examen relativement au numéro S11.33, en ce qui concerne des assignations de fréquence des administrations avec lesquelles la procédure de coordination au titre du numéro S9.18 n'a pu aboutir); ou
- b) conformément au numéro S11.43C, d'une fiche de notification qui a été renvoyée en application du numéro S11.37 (conclusion défavorable concernant la conformité aux procédures relatives à la coordination avec d'autres administrations, de l'examen relativement au numéro S11.32, dans les cas où le numéro S11.33 ne s'applique pas, c'est-à-dire en cas de coordination au titre du numéro S9.16 ou S9.19) et pour laquelle l'administration notificatrice n'a pas mené à bien la procédure de coordination au titre du numéro S9.16 ou S9.19; ou
- c) conformément au numéro S11.43D, d'une fiche de notification qui a été renvoyée en application du numéro S11.37 (conclusion défavorable concernant la conformité aux procédures relatives à la coordination avec d'autres administrations, de l'examen relativement au numéro S11.32, dans les cas où le numéro S11.33 ne s'applique pas, c'est-à-dire en cas de coordination au titre du numéro S9.16 ou S9.19) et pour laquelle l'administration notificatrice a demandé au Bureau d'appliquer la procédure de coordination requise au titre du numéro S9.16 ou S9.19; dans ce cas, on cochera aussi la case "Information supplémentaire ..." et l'administration fournira tous les documents d'appui. Cette option n'est disponible que pour les fiches de notification sur papier.

Dans tous les autres cas, on cochera la case "Première notification" sur les fiches de notification sur papier T11, T12, T13, T14 et T17.

Pour les notifications sur support électronique T11, T12 et T13, l'indicateur de notification présentée à nouveau est égal à **TRUE** en cas de notification présentée à nouveau qui a été retournée dans les conditions spécifiées ci-dessus. L'indicateur est égal à **FALSE** s'il *ne s'agit pas* d'une notification présentée à nouveau. **FALSE** est la valeur par défaut si cette clé n'est pas spécifiée, ce qui correspond à une première notification par défaut.

Pour les notifications sur support électronique, le champ est inclus dans la section **NOTICE**.

2.11 Identificateur unique d'administration

(Tous les types de notification)

t_adm_ref_id

Ce champ est facultatif pour les actions ADD et MODIFY et n'a pas à être notifié pour les actions SUPPRESS et WITHDRAW.

Les caractères autorisés pour ce champ sont limités aux lettres majuscules de A à Z, aux chiffres de 0 à 9, à l'espace, aux parenthèses, au tiret et à la barre oblique pour les notifications sur support électronique comme pour les fiches de notification sur papier. S'il est notifié, ce champ pourra être utilisé ultérieurement pour modifier, supprimer ou, de façon générale, pour faire référence à l'assignation considérée. Toutefois, dans ce cas, il sera unique pour l'administration notificatrice dans le fragment donné.

Les administrations doivent prendre soin de ne pas confondre ce nouveau champ avec l'ancien champ "numéro de série d'administration", désormais obsolète. Les valeurs dupliquées ne sont *pas* autorisées dans ce nouveau champ. Les administrations ne devraient pas utiliser ce nouveau champ, à moins que ce ne soit en tant qu'identificateur *unique*.

Pour les notifications sur support électronique, le champ est inclus dans la section **NOTICE**.

2.12 Identificateur unique d'administration précédemment enregistré

t_trg_adm_ref_id

(Tous les types de notification)

On peut utiliser ce champ pour identifier de façon univoque l'assignation à modifier ou à supprimer, ou la fiche de notification en cours de traitement à mettre à jour ou à retirer. Ce champ n'a pas à être notifié dans le cas d'une fiche de notification destinée à une adjonction.

Pour les notifications sur support électronique, le champ est inclus dans la section **NOTICE**.

2.13 Point 1a - Fréquence assignée

(Tous les types de notification à l'exception de T15)

t_freq_assgn

Cette information est obligatoire pour les actions ADD et MODIFY et n'a pas à être notifiée pour les actions SUPPRESS et WITHDRAW. La fréquence assignée est toujours exprimée en MHz dans les notifications sur support électronique. Sur les fiches de notification sur papier, elle peut être spécifiée en kilohertz (symbole k), en mégahertz (symbole M) ou en gigahertz (symbole G), conformément à la règle suivante.

Symboles à utiliser:

- kHz pour les fréquences allant jusqu'à 28 000 kHz inclus;
- MHz pour les fréquences supérieures à 28 000 kHz et allant jusqu'à 10 500 MHz inclus;
- GHz pour les fréquences supérieures à 10 500 GHz.

L'intervalle de fréquences autorisé pour une notification T17 est limité à 28 000 kHz.

Le point noir figurant sur les fiches de notification sur papier correspond à la position de la virgule décimale.

La fréquence assignée peut être notifiée avec une précision de 4 caractères après la virgule décimale dans le cas des fiches de notification sur papier. Cette limite n'existe pas dans le cas des notifications sur support électronique.

Pour les notifications sur support électronique, le champ est inclus dans la section **NOTICE**.

2.14 Point O-1a - Fréquence assignée de la cible

(Tous les types de notification à l'exception de T15)

t_trg_freq_assgn

Pour les actions MODIFY ou SUPPRESS ou WITHDRAW, la fréquence assignée de la cible est obligatoire et elle sert de paramètre pour identifier de façon univoque l'assignation à modifier ou à supprimer, ou la fiche de notification à mettre à jour ou à retirer, si l'identificateur unique d'administration de la cible n'est pas fourni. Pour l'action ADD, cette information n'a pas à être fournie.

Les règles applicables au point 1a - t_freq_assign s'appliquent aussi ici.

Pour les notifications sur support électronique, le champ est inclus dans la section **NOTICE**.

2.15 Point 1aa - Gamme de fréquences utilisable

(Notification T17)

t_freq_rng_u

Ce point indique la gamme de fréquences utilisable en kHz ou en MHz sur les fiches de notification sur papier et en MHz uniquement pour les notifications sur support électronique. Cette information est obligatoire si, au point 1a - Fréquence assignée, seule la fréquence centrale de la bande de fréquences assignée à utiliser pour le système adaptatif est notifiée. Le gamme de fréquences utilisable correspond à la différence entre les fréquences assignables maximale et minimale d'une bande de fréquences distincte.

Pour les notifications sur support électronique, le champ est inclus dans la section **NOTICE**.

2.16 Point 1b - Fréquence de référence (porteuse)

(Tous les types de notification à l'exception de T15)

t_freq_carr

Cette information est obligatoire pour les actions ADD et MODIFY si la fréquence de référence (porteuse) est différente du centre de la bande de fréquences assignée (si le premier symbole de la classe d'émission est C, H, J ou R). La valeur de la fréquence de référence doit être égale à la valeur de la fréquence assignée plus ou moins la moitié de la largeur de bande nécessaire (point 7a). Pour les actions SUPPRESS et WITHDRAW, cette information n'a pas à être fournie.

Les règles applicables au pont 1a - t_freq_assign s'appliquent aussi ici.

Pour les notifications sur support électronique, le champ est inclus dans la section **NOTICE**.

2.17 Point 1c - Bande préférée (MHz)

(Notifications T12 et T15)

t_band_pref

Pour des notifications T12 (RS300 uniquement) et T15, cette information donne la bande de fréquences préférée en MHz. Ce point est facultatif et n'a pas à être notifié si le point 1a - Fréquence assignée (T12) ou le point 1x - Numéro de la voie (T15) est notifié. Les valeurs possibles sont: 04, 06, 08, 12, 16, 18, 22 et 25.

Pour les notifications sur support électronique, le zéro d'en-tête n'est pas nécessaire et le champ est inclus dans la section **NOTICE**.

2.18 Point 1x - Numéro de la voie (assignée)

(Notification T16)

t_chan_no

Pour une notification T16, cette information donne le numéro de la voie de l'assignation proposée du Plan. Elle est facultative mais est à notifier dans le cas d'une assignation de station de navire "non unique". Les valeurs possibles sont les numéros de voie énumérés dans les Tableaux 1 et 3 de l'Annexe III de l'Accord régional GE85(R1-MAR).

Pour les notifications sur support électronique, le champ est inclus dans la section **NOTICE**.

2.19 Point 1x - Numéro de la voie (proposée)

(Notification T15)

t_chan_pref

Pour une notification T15, cette information donne le numéro de la voie de l'allotissement proposé. Elle est obligatoire mais n'a pas à être notifiée si le point 1c - Bande préférée est notifié. Les valeurs possibles sont les numéros de voie énumérés dans la section II de l'appendice S25.

Pour les notifications sur support électronique, le champ est inclus dans la section **NOTICE**.

2.20 Point 1y - Numéro de la voie (autre proposition)

(Notification T15)

t_chan_alt

Pour une notification T15, cette information donne le numéro de la voie de l'autre allotissement proposé. Elle est facultative mais n'a pas à être notifiée si le point 1c - Bande préférée est notifié. Les valeurs possibles sont les numéros de voie énumérés dans la section II de l'appendice S25.

Pour les notifications sur support électronique, le champ est inclus dans la section **NOTICE**.

2.21 Point 1z - Numéro de la voie à remplacer

(Notification T15)

t_trg_chan_no

Pour une notification T15, cette information donne le numéro de la voie de la cible. Elle est obligatoire pour un allotissement à remplacer, à modifier ou à supprimer, ou pour la fiche de notification en cours de traitement à modifier ou à retirer. Les valeurs possibles sont les numéros de voie énumérés dans la section II de l'appendice S25.

Pour les notifications sur support électronique, le champ est inclus dans la section **NOTICE**.

2.22 Point 2c - Date de mise en service

(Tous les types de notification à l'exception de T16)

t_d_inuse

La date de mise en service d'une assignation est obligatoire pour les actions ADD et MODIFY et n'a pas à être notifiée pour les actions SUPPRESS et WITHDRAW. Pour les fiches de notification sur papier, cette date devrait être présentée dans le format DDMMYYYY, par exemple:

02011999 correspond au 2 janvier 1999

Pour les notifications sur support électronique, le format du champ doit être YYYY-MM-DD, par exemple:

1999-01-02 correspond au 2 janvier 1999

Pour les notifications sur support électronique, le champ est inclus dans la section **NOTICE**.

2.23 Point 3a- Indicatif d'appel, identification de la station

(Notifications T11, T12, T17)

t_call_sign, t_station_id

Soit l'indicatif d'appel soit l'identification de la station est obligatoire pour les actions ADD et MODIFY pour toutes les classes de station à l'exception des stations de radiorepérage ou de faisceaux hertziens, pour lesquelles cette information est facultative. Ces paramètres n'ont pas à être notifiés pour les actions SUPPRESS et WITHDRAW. Si l'indicatif d'appel est fourni, l'identification de la station n'a pas à être fournie.

Les trois premiers caractères de l'indicatif d'appel correspondent au Tableau d'attribution des séries internationales d'indicatifs d'appel contenu dans l'appendice S42 du RR. Il est autorisé de fournir plusieurs indicatifs d'appel pour une même (notification d') assignation.

Différentes informations d'identification - nom de station, numéro d'identification du vol, identité du service mobile maritime, etc. - peuvent être utilisées pour l'identification de la station, comme décrit dans l'article S19 du Règlement des radiocommunications. Si l'identification de la station est fournie, l'indicatif d'appel n'a pas à être fourni. Il n'est pas autorisé de fournir plusieurs identifications de station.

Pour les notifications sur support électronique, le champ est inclus dans la section **NOTICE**.

2.24 Point 4a - Nom de l'emplacement de la station d'émission

(Notifications T11, T12, T16, T17)

t_site_name

Ce point est obligatoire pour les actions ADD et MODIFY et n'a pas à être notifié pour les actions SUPPRESS et WITHDRAW. Il indique le nom de l'emplacement de la station correspondante. On peut utiliser jusqu'à 30 caractères pour notifier le nom d'une station. Il est possible d'utiliser les abréviations normalisées indiquées dans le Tableau 4A1 de la Préface à la Liste internationale des fréquences afin de compresser les noms de station qui sont longs. Pour les noms d'emplacement, il est recommandé d'utiliser des lettres majuscules de A à Z, des chiffres de 0 à 9 et l'espace.

Pour les notifications sur support électronique, le nom de l'emplacement de la station d'émission est indiqué dans la section **NOTICE**.

2.24bis Point 4aa - Nom de l'emplacement de la station côtière prévue

(Notification T15)

Ce point est obligatoire pour les soumissions en application du numéro APS25/1.1.1 et n'a pas à être notifié pour les soumissions en application du numéro APS25/1.1.2 ou APS25/1.25. Il indique le nom de l'emplacement de la station correspondante. On peut utiliser jusqu'à 30 caractères pour notifier le nom d'une station. Il est possible d'utiliser les abréviations normalisées indiquées dans le Tableau 4A1 de la Préface à la Liste internationale des fréquences afin de compresser les noms de station qui sont longs. Pour les noms d'emplacement, il est recommandé d'utiliser des lettres majuscules de A à Z, des chiffres de 0 à 9 et l'espace.

Pour les notifications sur support électronique, le nom de l'emplacement de la station côtière prévue est indiqué dans la sous-section **COAST_STATION**.

2.25 Point 5a - Nom de l'emplacement de la station de réception

(Notifications T11, T13, T17)

t_site_name

La nature des informations à notifier est décrite au 2.24.

Pour des notifications T11 et T13, ce point est obligatoire pour les actions ADD et MODIFY.

Pour une notification T17, ce point est obligatoire pour les actions ADD et MODIFY si on n'indique pas de zone circulaire de réception.

Le point n'a pas à être notifié pour les actions SUPPRESS et WITHDRAW.

Pour les notifications sur support électronique, **t_site_name** est notifié dans les sections suivantes:

- pour des notifications T11 et T17, le nom de l'emplacement de la station de réception est indiqué dans la sous-sous-section **RX_STATION** (le champ **t_geo_type** a la valeur **POINT**);
- pour une notification T13, le nom de l'emplacement de la station de réception est indiqué dans la section **NOTICE**.

2.26 Point 4b - Zone géographique

(Notifications T11, T12, T16 et T17)

Point 5b - Zone géographique

(Notifications T11, T13, T17)

t_etry

Les points n'ont pas à être notifiés pour les actions SUPPRESS et WITHDRAW.

Le point 4b est obligatoire pour les actions ADD et MODIFY.

Le point 5b est obligatoire pour les actions ADD et MODIFY pour des notifications T11 et T13. Pour une notification T17, il est obligatoire pour les actions ADD et MODIFY si on ne notifie pas de zone circulaire de réception.

Ces points indiquent la zone géographique où est située la station au moyen des codes à trois caractères définis par l'UIT et énumérés dans le Tableau B1 de la Préface à la Liste internationale des fréquences.

Pour les notifications sur support électronique, t_etry est notifié dans les sections suivantes:

- la zone géographique où est située la station d'émission pour des notifications T11, T12, T16 et T17 est indiquée dans la section **NOTICE**;
- la zone géographique où est située la station de réception pour une notification T13 est indiquée dans la section **NOTICE**;
- la zone géographique où est située la station de réception pour des notifications T11 et T17 est indiquée dans la sous-sous-section **RX_STATION** (dans ce cas, le champ t_geo_type a la valeur **POINT** ou **COUNTRY**).

2.27 Coordonnées géographiques

Point 4c - Coordonnées géographiques de l'emplacement de l'antenne d'émission

(Notifications T11, T12, T16 et T17)

Point 4c - Coordonnées géographiques du centre de la zone circulaire

(Notifications T13 et T14)

Point 5c - Coordonnées géographiques de l'emplacement de l'antenne de réception

(Notifications T11, T12, T13 et T17)

Point 5e - Centre de la zone circulaire de réception (Notifications T12, T17)

Centre de la zone de service (Notification T16)

t_long, t_lat

Les points n'ont pas à être notifiés pour les actions SUPPRESS et WITHDRAW.

Les coordonnées géographiques de l'emplacement de l'antenne d'émission sont obligatoires pour les actions ADD et MODIFY.

Les coordonnées géographiques du centre de la zone circulaire sont obligatoires pour les actions ADD et MODIFY si la zone géographique ou la zone à définition normalisée n'est pas notifiée.

Les coordonnées géographiques de l'emplacement de l'antenne de réception pour des notifications T11 et T13 sont obligatoires. Pour des notifications T12 et T17, ces informations sont obligatoires si on ne notifie ni une zone de la ou des stations de réception ni une zone circulaire de réception.

Les coordonnées géographiques du centre de la zone circulaire de réception pour une notification T12 sont obligatoires si on ne notifie ni une zone de la ou des stations de réception ni des coordonnées.

Les coordonnées géographiques du centre de la zone circulaire de réception pour une notification T17 sont obligatoires si on ne notifie ni une station de réception ni une zone de la ou des stations de réception.

Les coordonnées géographiques du centre de la zone de service pour une notification T16 sont obligatoires.

Il est à noter que le format des coordonnées est différent pour les fiches de notification sur papier et pour les notifications sur support électronique, comme indiqué ci-dessous.

Les zéros d'en-tête doivent être fournis dans tous les cas.

Format des coordonnées géographiques

	Notification sur papier	Notification électronique
Longitude	DDDMMSSE(W) Exemple: 0123454W	+(-)DDMMSS Exemple -0123454
Latitude	DDMMSSN(S) Exemple: 45N2314	+(-)DDMMSS Exemple: +452314

où

D: degrés, M: minutes, S: secondes, E: est, W: ouest, N: nord, S: sud.

La notification des secondes est facultative dans tous les cas sauf pour les coordonnées géographiques de stations fonctionnant dans des bandes utilisées en partage par des services spatiaux et des services de Terre avec égalité des droits.

Les coordonnées géographiques sont reportées sur la carte mondiale numérisée de l'UIT (IDWM) pour vérifier que le point correspondant ne se situe pas dans une zone géographique autre que la zone notifiée ou dans la mer à une distance supérieure à 10 km de la côte.

Pour les notifications sur support électronique, **t_long** et **t_lat** sont notifiés dans les sections suivantes:

- les coordonnées géographiques de l'emplacement de l'antenne d'émission pour des notifications T11, T12, T16 et T17 sont indiquées dans la section **NOTICE**;
- les coordonnées géographiques du centre de la zone circulaire pour une notification T14 sont indiquées dans la section **NOTICE**;
- les coordonnées géographiques du centre de la zone circulaire pour une notification T13 sont indiquées dans la sous-sous-section **TX_STATION** (dans ce cas, le champ **t_geo_type** a la valeur **CIRCLE**);
- les coordonnées géographiques de l'emplacement de l'antenne de réception pour des notifications T11 et T17 sont indiquées dans la sous-sous-section **RX_STATION** si un seul point de réception est donné (dans ce cas, le champ **t_geo_type** a la valeur **POINT**);

- les coordonnées géographiques de l'emplacement de l'antenne de réception pour des notifications T11 et T17 sont indiquées dans la sous-sous-section **POINT** si la zone de réception est identifiée par un certain nombre de points de réception (points 5a et 5b fournis) ou par une zone géographique décrite par plusieurs ensembles de coordonnées géographiques (sans les informations visées aux points 5a et 5b). Dans ce cas, le champ **t_geo_type** a la valeur **MULTIPOINT**);
- les coordonnées géographiques de l'emplacement de l'antenne de réception pour une notification T12 sont indiquées dans la sous-sous-sous-section **POINT** (dans ce cas, le champ **t_geo_type** figurant dans la sous-sous-section **RX_STATION** a la valeur **MULTIPOINT**);
- les coordonnées géographiques de l'emplacement de l'antenne de réception pour une notification T13 sont indiquées dans la section **NOTICE** (dans ce cas, le champ **t_geo_type** a la valeur **POINT**);
- le centre de la zone circulaire de réception pour des notifications T12 et T17 est indiqué dans la sous-sous-section **RX_STATION** (dans ce cas, le champ **t_geo_type** a la valeur **CIRCLE**);
- le centre de la zone de service pour une notification T16 est indiqué dans la sous-sous-section **RX_STATION**.

2.27bis Point 4ca - Coordonnées géographiques de la station côtière prévue

(Notification T15)

Les coordonnées géographiques de la station côtière prévue sont obligatoires si des informations sont fournies au titre du point 4aa.

Les règles applicables au point 4c - Coordonnées géographiques s'appliquent aussi ici.

Pour les notifications sur support électronique, les coordonnées géographiques de la ou des stations côtières prévues sont indiquées dans la sous-section **COAST_STATION**.

2.28 Coordonnées géographiques de la cible

Point O-4c - Coordonnées géographiques de l'emplacement de l'antenne d'émission de la cible

(Notifications T11, T12, T16 et T17)

Point O-4c - Coordonnées géographiques du centre de la zone circulaire de la cible

(Notification T14)

Point O-5c - Coordonnées géographiques de l'emplacement de l'antenne de réception de la cible

(Notification T13)

t_trg_long, t_trg_lat

Conjointement avec d'autres paramètres de la cible, ces champs servent à identifier de façon univoque l'assignation à modifier ou à supprimer, ou la fiche de notification en cours de traitement à modifier ou à retirer, si l'identificateur unique d'administration de la cible n'est pas fourni. Ces champs n'ont pas à être notifiés dans le cas d'une fiche de notification destinée à une adjonction.

Les règles applicables au point 4c - Coordonnées géographiques s'appliquent aussi ici.

Pour les notifications sur support électronique, les champs sont notifiés dans la section **NOTICE**.

**2.29 Point 4e - Zone géographique ou zone à définition normalisée (Notifications T13, T14)
Zone d'allotissement (Notification T15)**

**Point 5d - Zone de service (Notification T15)
Zone des stations de réception (Notification T17)**

t_zone_id

Les points n'ont pas à être notifiés pour les actions SUPPRESS et WITHDRAW. Pour les actions ADD et MODIFY, les règles ci-après s'appliquent.

La zone géographique ou la zone à définition normalisée est obligatoire pour des notifications T13 et T14 si on n'indique pas de zone circulaire.

La zone d'allotissement pour une notification T15 est obligatoire.

La zone de service pour une notification T15 est obligatoire.

La zone des stations de réception pour une notification T17 est obligatoire si on ne notifie ni une station de réception (définie par un nom, une zone géographique et des coordonnées géographiques) ni une zone circulaire de réception.

Ces points indiquent uniquement des zones à définition normalisée, définies dans le Règlement des radiocommunications ou dans les Tableaux B1 et 4E1 de la Préface à la Liste internationale des fréquences.

Ces zones peuvent correspondre:

- à une zone géographique associée à un symbole à trois caractères défini par l'UIT; ou
- à une zone maritime dans le cas de stations côtières d'émission ou de réception; ou
- à une zone aéronautique telle qu'utilisée dans l'appendice S27 du Règlement des radiocommunications.

Pour les notifications sur support électronique, **t_zone_id** est notifié dans les sections suivantes:

- la zone géographique ou la zone à définition normalisée pour une notification T13 est indiquée dans la sous-sous-section **TX_STATION** (dans ce cas, le champ **t_geo_type** a la valeur **COUNTRY** si la valeur de la zone est tirée du Tableau B1 ou **ZONE** si la valeur de la zone est tirée du Tableau 4E1);
- la zone géographique ou la zone à définition normalisée pour une notification T14 est indiquée dans la section **NOTICE**;
- la zone d'allotissement pour une notification T15 est indiquée dans la section **NOTICE**;
- la zone de service pour une notification T15 ainsi que la zone des stations de réception pour une notification T17 sont indiquées dans la sous-sous-section **RX_STATION** (dans ce cas, le champ **t_geo_type** a la valeur **COUNTRY** si la valeur de la zone est tirée du Tableau B1 ou **ZONE** si la valeur de la zone est tirée du Tableau 4E1).

**2.30 Point O-4e - Zone géographique ou zone à définition normalisée de la cible
(Notification T14)
Zone d'allotissement de la cible (Notification T15)**

t_trg_zone_id

Conjointement avec d'autres paramètres de la cible, ce champ sert à identifier de façon univoque l'assignation/allotissement à modifier ou à supprimer, ou la fiche de notification en cours de traitement à modifier ou à retirer, si l'identificateur unique d'administration de la cible n'est pas fourni. Ces champs n'ont pas à être notifiés dans le cas d'une fiche de notification destinée à une adjonction.

Pour les notifications sur support électronique, les champs sont notifiés dans la section **NOTICE**.

2.31 Point 4d - Rayon nominal de la zone circulaire d'émission

(Notifications T13, T14)

**Point 5f - Rayon nominal de la zone circulaire de réception (Notifications T12 et T17)
Zone de service nominale (Notification T16)**

t_radius

Les points n'ont pas à être notifiés pour les actions SUPPRESS ou WITHDRAW. Pour les actions ADD ou MODIFY, les règles ci-après s'appliquent.

Le rayon nominal de la zone circulaire d'émission pour des notifications T13 et T14 est obligatoire si on n'indique pas de zone géographique.

Le rayon nominal de la zone circulaire de réception pour une notification T12 (point 5f) est obligatoire (conjointement avec le point 5e - Centre de la zone circulaire de réception) si on n'indique ni la zone des stations de réception (point 5d) ni les coordonnées de plusieurs points (point 5c).

Le rayon nominal de la zone circulaire de réception pour une notification T17 est obligatoire si on n'indique ni une station de réception ni la zone des stations de réception.

La zone de service nominale pour une notification T16 est obligatoire.

Le rayon d'une zone circulaire est toujours notifié conjointement avec les coordonnées géographiques du centre de la zone circulaire.

Ces points indiquent le rayon nominal ou la zone de service nominale en kilomètres, par exemple:

9 0

Pour les notifications sur support électronique, **t_radius** est notifié dans les sections suivantes:

- le rayon nominal de la zone circulaire d'émission pour une notification T13 est indiqué dans la sous-sous-section **TX_STATION** (dans ce cas, le champ **t_geo_type** a la valeur **CIRCLE**);
- le rayon nominal de la zone circulaire d'émission pour une notification T14 est indiqué dans la section **NOTICE**;

- le rayon nominal de la zone circulaire de réception pour des notifications T12 et T17 ainsi que la zone de service nominale pour une notification T16 sont indiqués dans la sous-sous-section **RX_STATION** (dans ce cas, le champ **t_geo_type** a la valeur **CIRCLE**).

2.32 Indicateur - Type de zone géographique

(Notification T14 sur support électronique uniquement)

t_geo_type

Ce champ indique le type de zone géographique ou de zone à définition normalisée où est située la station type. Les valeurs possibles sont **COUNTRY** lorsque la zone est spécifiée par un code à trois caractères défini par l'UIT pour une zone géographique, **CIRCLE** lorsque la zone est spécifiée comme étant un cercle et **ZONE** lorsque la zone est spécifiée comme étant une zone à définition normalisée au moyen d'une désignation autre que le code à trois caractères défini par l'UIT.

L'indicateur est fourni dans la section **NOTICE** pour une notification T14. Pour des notifications T11, T12, T13, T15, T16 et T17, ce champ n'est pas notifié au niveau de la section **NOTICE**.

2.33 Indicateur - Type de zone géographique de la cible

(Notification T14 sur support électronique uniquement)

t_trg_geo_type

Ce champ indique le type de zone géographique ou de zone à définition normalisée de l'assignation à modifier ou à supprimer, ou de la fiche de notification en cours de traitement à mettre à jour ou à retirer. Les valeurs possibles sont **COUNTRY** lorsque la zone est spécifiée par un code à trois caractères défini par l'UIT pour une zone géographique, **CIRCLE** lorsque la zone est spécifiée comme étant un cercle et **ZONE** lorsque la zone est spécifiée comme étant une zone à définition normalisée au moyen d'une désignation autre que le code à trois caractères défini par l'UIT.

L'indicateur est fourni dans la section **NOTICE** pour une notification T14. Pour des notifications T11, T12, T13, T15, T16 et T17, ce champ n'est pas notifié.

2.34 Indicateur - Type de zone géographique (dans RX_STATION)

(Notifications sur support électronique uniquement - T11, T12, T15 et T17)

t_geo_type

Pour des notifications T11, T12, T15, T16 et T17, ce champ indique le type de zone géographique décrivant l'emplacement de la station de réception.

Pour une notification T11, les valeurs possibles sont **POINT** lorsque la zone est spécifiée comme étant un point unique, **COUNTRY** lorsque la zone est spécifiée par un code à trois caractères défini par l'UIT pour une zone géographique, **MULTIPOINT** lorsque la zone est spécifiée comme étant une série de points et **ZONE** lorsque la zone est spécifiée comme étant une zone à définition normalisée au moyen d'une désignation autre que le code à trois caractères défini par l'UIT.

Pour une notification T12, les valeurs possibles sont **CIRCLE** lorsque la zone est spécifiée comme étant un cercle, **MULTIPOINT** lorsque la zone est spécifiée comme étant une série de points et **ZONE** lorsque la zone est spécifiée comme étant une zone à définition normalisée au moyen d'une désignation autre que le code à trois caractères défini par l'UIT.

Pour une notification T15, la valeur possible est **ZONE**.

Pour une notification T16, la valeur possible est CIRCLE.

Pour une notification T17, les valeurs possibles sont POINT lorsque la zone est spécifiée comme étant un point unique, COUNTRY lorsque la zone est spécifiée par un code à trois caractères défini par l'UIT pour une zone géographique, CIRCLE lorsque la zone est spécifiée comme étant un cercle, MULTIPOINT lorsque la zone est spécifiée comme étant une série de points et ZONE lorsque la zone est spécifiée comme étant une zone à définition normalisée au moyen d'une désignation autre que le code à trois caractères défini par l'UIT.

L'indicateur est fourni dans la sous-sous-section **RX_STATION**.

2.35 Indicateur - Type de zone géographique (TX_STATION)

(Notification T13 sur support électronique uniquement)

t_geo_type

Pour une notification T13, ce champ indique le type de zone géographique ou de zone à définition normalisée dans laquelle la station d'émission mobile fonctionne.

Les valeurs possibles sont COUNTRY lorsque la zone est spécifiée par un code à trois caractères défini par l'UIT pour une zone géographique, CIRCLE lorsque la zone est spécifiée comme étant un cercle et ZONE lorsque la zone est spécifiée comme étant une zone à définition normalisée au moyen d'une désignation autre que le code à trois caractères défini par l'UIT.

L'indicateur est fourni dans la sous-sous-section **TX_STATION**.

2.36 Point 5g - Longueur maximale du circuit

(Notifications T11, T12, T15 et T17)

t_dist_max

Ce champ indique la longueur maximale du circuit (kilomètres) pour les zones de réception qui ne sont pas circulaires. Cette information est facultative.

Pour les notifications sur support électronique, le champ est inclus dans la sous-section **ANTENNA**.

2.37 Point 6a - Classe de station

(Tous les types de notification)

t_stn_cls

Cette information est obligatoire pour les actions ADD et MODIFY et n'a pas à être notifiée pour les actions SUPPRESS ou WITHDRAW. Elle indique la classe de station au moyen des symboles figurant dans le Tableau 6A1 de la Préface à la Liste internationale des fréquences.

Les valeurs autorisées, en fonction du type de notification, sont données ci-après:

Type de notification	Valeur autorisée de la classe de station (point 6a)
T11	FX
T12	AL, BC ¹ , FA, FB, FC, FD, FG, FL, FP, LR, NL, OE, RN, SM, SS
T13	AM, MA, ML, MO, MR, MS, NR, OD, RM, SA
T14	AL, FA, FB, FC, FD, FG, FL, FP, LR, NL, OE, RN, SM, SS
T15	FC
T16	AL, FC
T17	FX, FA, FB, FC ² , FD ³ , FL

Pour les notifications sur support électronique, le champ est inclus dans la section **NOTICE**.

2.38 Point O-6a - Classe de station de la cible

(Tous les types de notification à l'exception de T15)

t_trg_stn_cls

Conjointement avec d'autres paramètres de la cible, ce champ sert à identifier de façon univoque l'assignation à modifier ou à supprimer, ou la fiche de notification en cours de traitement à mettre à jour ou à retirer, si l'identificateur unique d'administration de la cible n'est pas fourni. Ce champ n'a pas à être notifié dans le cas d'une fiche de notification destinée à une adjonction.

Les règles applicables au point 6a - Classe de station s'appliquent aussi ici.

Pour les notifications sur support électronique, le champ est inclus dans la section **NOTICE**.

2.39 Point 6b - Nature du service/système

(Tous les types de notification)

t_nat_srv

Cette information est obligatoire pour les actions ADD et MODIFY pour certaines classes de station (par exemple FD, FG, FX). Elle n'a pas à être notifiée pour les actions SUPPRESS ou WITHDRAW. Elle indique la nature du service au moyen des symboles figurant dans le Tableau 6B1 de la Préface à la Liste internationale des fréquences.

¹ Dans les bandes non planifiées au-dessous de 28 000 kHz.

² Dans les bandes non planifiées.

³ Dans les bandes non planifiées.

Les valeurs autorisées, en fonction de la classe de station, sont données ci-après:

Classe de station	Valeur autorisée de la nature du service (point 6b)
AL, AM, NL, NR, RM, RN	OT, RC, RD, RG, RT
BC	vide
FA, FB, FC, FL	CO, CP, CR, CV, FS, OT, AS
FP, MA ⁴ , ML, MS, MO	CO, CP, CR, CV, FS, OT
FD, FG	CO, CV, OT, AS ⁴
FX	AX, AS, CO, CP, CR, CV, HP, MX, OT, PX, ST
LR, MR	OT
OD, OE	CO, OT
SA, SM, SS	CO, CV, OT

Pour une notification T17, la seule valeur autorisée est AS (système adaptatif).

Il est possible de fournir plusieurs codes de nature du service/système pour une même (notification d') assignation.

Pour les notifications sur support électronique, le champ est inclus dans la section **NOTICE**.

L'attention des administrations est attirée sur le fait que les nouveaux symboles suivants ont été introduits récemment pour la nature du service/système:

AS - station utilisant des systèmes adaptatifs.

AX - station fixe utilisée pour la fourniture de services liés à la sécurité en vol des aéronefs.

HP - station fixe placée sur une plate-forme à haute altitude.

ST - station fixe utilisant la diffusion troposphérique.

2.40 Point 7a - Désignation de l'émission

(Tous les types de notification)

t_bdwidth_cde et **t_emi_cls**

Pour les notifications sur support électronique, la désignation de l'émission est présentée sous la forme de deux champs séparés: **t_bdwidth_cde** (largeur de bande nécessaire) et **t_emi_cls** (classe d'émission).

Pour les fiches de notification sur papier, la désignation de l'émission est présentée sous la forme d'un seul champ subdivisé en deux parties par un trait noir. Les quatre premiers caractères sont réservés à la notification de la largeur de bande nécessaire et les cinq autres caractères sont réservés à la notification de la classe d'émission.

La désignation de l'émission est obligatoire pour les actions ADD et MODIFY et n'a pas à être notifiée pour les actions SUPPRESS ou WITHDRAW. Elle donne les informations conformément à la méthode décrite dans l'appendice S1 du Règlement des radiocommunications.

Pour les notifications sur support électronique, les champs sont inclus dans la section **NOTICE**.

⁴ En dehors des bandes régies par les appendices S26 et S27.

2.41 Point O-7a - Désignation de l'émission de la cible

(Tous les types de notification)

t_trg_bdwdth_cde et t_trg_emi_cls

Conjointement avec d'autres paramètres de la cible, ce ou ces champs servent à identifier de façon univoque l'assignation à modifier ou à supprimer, ou la fiche de notification en cours de traitement à mettre à jour ou à retirer, si l'identificateur unique d'administration de la cible n'est pas fourni. Ce champ n'a pas à être notifié dans le cas d'une fiche de notification destinée à une adjonction.

Les règles applicables au point 7a - Désignation de l'émission s'appliquent aussi ici.

Pour les notifications sur support électronique, les champs sont inclus dans la section **NOTICE**.

2.42 Point 7b - Classe de fonctionnement

(Notifications T11 et T17)

t_op_cls

La classe de fonctionnement est obligatoire pour les actions ADD et MODIFY dans le cas d'assignations de fréquences à des stations fixes fonctionnant dans des bandes comprises entre 3 000 et 27 500 kHz (notifications T11 et T17). Elle a la valeur A, B ou C comme suit:

Symbole A (notification d') assignation destinée à être utilisée pour exploitation régulière qui n'est pas assurée par un autre moyen satisfaisant de télécommunication;

Symbole B (notification d') assignation destinée à être utilisée comme assignation de réserve pour un autre moyen de télécommunication;

Symbole C (notification d') assignation pour utilisation occasionnelle en réserve.

Elle n'a pas à être notifiée pour les actions SUPPRESS ou WITHDRAW.

Pour les notifications sur support électronique, le champ est inclus dans la section **NOTICE**.

2.43 Point O-7b - Classe de fonctionnement de la cible

(Notifications T11 et T17)

t_trg_op_cls

Conjointement avec d'autres paramètres de la cible, ce champ sert à identifier de façon univoque l'assignation à modifier ou à supprimer, ou la fiche de notification en cours de traitement à mettre à jour ou à retirer, si l'identificateur unique d'administration de la cible n'est pas fourni. Ce champ n'a pas à être notifié dans le cas d'une fiche de notification destinée à une adjonction.

Les règles applicables au point 7b - Classe de fonctionnement s'appliquent aussi ici.

Pour les notifications sur support électronique, le champ est inclus dans la section **NOTICE**.

2.44 Point 7e - Excursion de fréquence, en MHz (Notification T11)

t_freq_dev

Point 7f - Dispersion d'énergie, en kHz (Notification T11)

t_energy_dsp

Point 8ab - Densité maximale de puissance, en dBW/Hz (Notification T11)

t_pwr_dens

Point 9k - Température de bruit du système de réception, en kelvins (Notification T11)

t_noise_temp

Ces informations sont facultatives et peuvent être fournies pour des stations du service fixe lorsque les paramètres ont servi de base pour effectuer une coordination avec une autre administration.

Pour les notifications sur support électronique, les champs **t_freq_dev** et **t_energy_dsp** sont inclus dans la section **NOTICE**. Le champ **t_pwr_dens** est inclus dans la sous-section **ANTENNA**. Le champ **t_noise_temp** est inclus dans la sous-sous-section **RX_STATION**.

2.45 Point 8 - Type de puissance

(Tous les types de notification à l'exception de T16)

t_pwr_xyz

Ce champ indique le type de puissance, ainsi qu'il convient, correspondant au point 7a - Classe d'émission. Les valeurs possibles sont X (puissance en crête), Y (puissance moyenne) et Z (puissance de la porteuse), décrivant la puissance d'un émetteur radioélectrique comme défini aux numéros RR S1.156 à RR S1.159. Cette information est obligatoire pour des notifications T11, T12, T13, T14, T15 et T17 si le point 8a - puissance fournie à l'antenne (dBW) est notifié.

Pour les notifications sur support électronique, le champ **t_pwr_xyz** est inclus dans la sous-section **ANTENNA**.

2.46 Point 8a - Puissance fournie à l'antenne (en dBW)

(Tous les types de notification à l'exception de T16)

t_pwr_ant

Ce champ donne la valeur de la puissance fournie à l'antenne en dBW, le symbole + ou - indiquant si la valeur est positive ou négative.

Pour une notification T17, ce champ indique la puissance nominale à laquelle l'émetteur fonctionne normalement.

2.46.1 Les cas où la puissance fournie à l'antenne est obligatoire pour les actions ADD et MODIFY sont décrits ci-dessous:

- lorsque la fréquence assignée se situe dans une bande utilisée en partage par des services de Terre et des services spatiaux avec égalité de droits et attribuée aux services spatiaux dans le sens Terre-espace ou lorsque l'émission recouvre une partie d'une telle bande (notifications T11 et T12);
- lorsque la classe de station notifiée vaut FD (station aéronautique du service mobile aéronautique (R)) ou FG (station aéronautique du service mobile aéronautique (OR)) ou SM (station de base du service des auxiliaires de la météorologie) (notification T12);

- pour toutes les notifications dans les bandes au-dessous de 28 MHz (à l'exception des notifications de stations AL, AM, NL, NR, RM et RN, pour lesquelles ce champ n'est pas obligatoire si le point 8b est notifié);
- pour toutes les notifications de type T15.

2.46.2 La puissance fournie à l'antenne est aussi obligatoire pour les actions ADD et MODIFY dans les cas non décrits au **2.46.1** ci-dessus si la puissance rayonnée (point 8b) n'est pas fournie (notifications T11, T12, T13, T14, T17).

Dans tous les cas non visés aux **2.46.1** et **2.46.2**, la puissance fournie à l'antenne est facultative.

Elle n'a pas à être notifiée pour les actions SUPPRESS ou WITHDRAW.

Pour les notifications sur support électronique, le champ **t_pwr_ant** est inclus dans la sous-section **ANTENNA**.

2.47 Point 8b - Type de puissance rayonnée

(Notifications T11, T12, T13, T14, T17)

t_pwr_eiv

Ce champ indique le type de puissance rayonnée sous l'une des formes décrites aux numéros RR S1.161 à RR S1.163. Les valeurs possibles sont E (p.a.r.), I (p.i.r.e.) et V (p.a.r.v.). Cette information est obligatoire pour des notifications T11, T12, T13, T14 et T17 si le point 8b - Puissance rayonnée (dBW) est notifié.

Pour les notifications sur support électronique, le champ **t_pwr_eiv** est inclus dans la sous-section **ANTENNA**.

2.48 Point 8b - Puissance rayonnée (en dBW)

(Notifications T11, T12, T13, T14, T17)

t_pwr_dbw

Ce champ donne la valeur de la puissance rayonnée en dBW, le symbole + ou - indiquant si la valeur est positive ou négative.

2.48.1 Les cas où la puissance rayonnée est obligatoire pour les actions ADD et MODIFY sont décrits ci-dessous:

- lorsque la fréquence assignée se situe dans une bande utilisée en partage par des services de Terre et des services spatiaux avec égalité des droits ou lorsque l'émission recouvre une partie d'une telle bande (notifications T11 et T12); ou
- lorsque la puissance fournie à l'antenne (point 8a) et le gain maximal d'antenne ne sont pas fournis (notifications T11, T12, T13, T14, T17).

Dans tous les cas non visés au **2.48.1**, la puissance rayonnée est facultative.

Elle n'a pas à être notifiée pour les actions SUPPRESS ou WITHDRAW.

Pour les notifications sur support électronique, le champ **t_pwr_dbw** est inclus dans la sous-section **ANTENNA**.

2.49 Point 8ba - Plage de commande de puissance

(Notification T17)

t_pwr_range

Pour une notification T17, ce champ indique la plage de commande de puissance, en dB, au-dessus de la puissance nominale indiquée au point 8a. Cette information est facultative.

Pour les notifications sur support électronique, le champ **t_pwr_range** est inclus dans la sous-section **ANTENNA**.

2.50 Point 9 - Directivité de l'antenne

(Notifications T11, T12, T15 et T17)

t_ant_dir

La directivité de l'antenne est obligatoire pour les actions ADD et MODIFY et n'a pas à être notifiée pour les actions SUPPRESS et WITHDRAW.

Ce champ contient le symbole D si l'antenne est directive et le symbole ND si l'antenne est équidirective.

Pour les notifications sur support électronique, le champ est inclus dans la sous-section **ANTENNA**.

2.51 Point 9a - Azimut du rayonnement maximum

(Notifications T11, T12, T15 et T17)

t_azm_max_e

L'azimut du rayonnement maximum est obligatoire pour les actions ADD et MODIFY si l'antenne est directive.

Ce champ donne, en degrés, l'azimut du rayonnement maximum (à partir du nord vrai dans le sens des aiguilles d'une montre). Pour une antenne rotative, il donne l'azimut central du secteur de rotation.

S'il y a plusieurs maxima (par exemple dans le cas d'un diagramme d'antenne en 8), ce champ donne uniquement l'azimut le plus important.

Pour les notifications sur support électronique, le champ est inclus dans la sous-section **ANTENNA**.

2.52 Point 9ab - Secteur azimutal de l'antenne rotative

(Notifications T11, T12, T15 et T17)

t_azm_fr, t_azm_to

Ces champs doivent être fournis pour les actions ADD et MODIFY en cas d'utilisation d'une antenne rotative.

Ils donnent deux azimuts en degrés (à partir du nord vrai dans le sens des aiguilles d'une montre) définissant le secteur couvert par l'antenne rotative, de **t_azm_fr** à **t_azm_to**.

Pour les notifications sur support électronique, le champ est inclus dans la sous-sous-section **ROTATIONAL** de la sous-section **ANTENNA**.

2.53 Point 9ab - Indicateur d'antenne rotative

(Notifications T11, T12, T15 et T17)

Ce champ doit être fourni pour les actions ADD et MODIFY si le secteur azimutal de l'antenne rotative est fourni.

Pour les fiches de notification sur papier, il faut inscrire la lettre "R" dans le premier champ du point 9ab.

Pour les notifications sur support électronique, ce champ est déduit de la présence, ou de l'absence, d'une sous-sous-section **ROTATIONAL** dans la sous-section **ANTENNA**.

2.54 Point 9b - Angle d'élévation

(Notifications T11 et T12)

t_elev

Ce point n'est obligatoire que pour les stations fonctionnant dans des bandes de fréquences au-dessus de 1 GHz utilisées en partage avec des services spatiaux sur un pied d'égalité. Il indique la valeur de l'angle d'élévation, en degrés, pour lequel la directivité est maximale.

Pour les notifications sur support électronique, le champ est inclus dans la sous-section **ANTENNA**.

2.55 Point 9c - Ouverture du faisceau

(Notifications T11, T15 et T17)

t_bmwidth

Ce point est obligatoire pour les actions ADD et MODIFY si l'antenne est directive.

Il indique, en degrés, l'angle d'ouverture du lobe principal de rayonnement de l'antenne à 3 dB.

Pour les notifications sur support électronique, le champ est inclus dans la sous-section **ANTENNA**.

2.56 Point 9d - Polarisation

(Notification T11)

t_polar

Ce point n'est obligatoire pour les actions ADD et MODIFY que pour les stations fonctionnant dans des bandes de fréquences au-dessus de 1 GHz utilisées en partage avec des services spatiaux sur un pied d'égalité. Il contient le symbole de polarisation, comme décrit dans le Tableau 9D1 de la Préface à la Liste internationale des fréquences.

Pour les notifications sur support électronique, le champ est inclus dans la sous-section **ANTENNA**.

2.57 Point 9e - Hauteur d'antenne

(Notifications T11 et T12)

t_hgt_agl

Ce point n'est obligatoire pour les actions ADD et MODIFY que pour les stations fonctionnant dans des bandes de fréquences au-dessus de 1 GHz utilisées en partage avec des services spatiaux sur un pied d'égalité. Il indique la hauteur de l'antenne au-dessus du niveau du sol, en mètres, le symbole + ou - indiquant si la valeur est positive ou négative. Pour les plates-formes à haute altitude du service

fixe, il indique l'altitude de la plate-forme. Les valeurs négatives ne s'appliquent qu'aux stations situées dans des tunnels ou aux autres installations souterraines.

Pour les notifications sur support électronique, le champ est inclus dans la sous-section **ANTENNA**.

2.58 Point 9ea - Altitude de l'emplacement par rapport au niveau de la mer

(Notifications T11 et T12)

t_site_alt

Ce point n'est obligatoire pour les actions ADD et MODIFY que pour les stations fonctionnant dans des bandes de fréquences au-dessus de 1 GHz utilisées en partage avec des services spatiaux sur un pied d'égalité. Il indique l'altitude de l'emplacement par rapport au niveau de la mer, en mètres, le symbole + ou - indiquant si la valeur est positive ou négative.

Pour les notifications sur support électronique, le champ est inclus dans la section **NOTICE**.

2.59 Point 9g - Type de gain d'antenne

(Notifications T11, T12, T14, T15 et T17)

t_gain_type

Ce champ indique le type de gain maximal d'antenne sous l'une des formes décrites au numéro RR S1.160. Les valeurs possibles sont I (gain isotrope) dans des bandes de fréquences au-dessus de 1 GHz utilisées en partage par des services de radiocommunication de Terre et par des services de radiocommunication spatiale, V (gain par rapport à une antenne verticale courte) dans les bandes régies par les Accords régionaux GE85M et GE85N et D (gain par rapport à un doublet demi-onde) dans les cas autres que les cas susmentionnés. Cette information est obligatoire pour des notifications T11, T12, T14, T15 et T17 si le point 9g - Gain maximal d'antenne (dB) est notifié.

Pour les notifications sur support électronique, le champ est inclus dans la sous-section **ANTENNA**.

2.60 Point 9g - Gain maximal d'antenne (en dB)

(Notifications T11, T12, T14, T15 et T17)

t_gain_max

Ce champ est obligatoire pour les actions ADD et MODIFY si l'antenne est directive, y compris si elle est rotative. Il indique, en dB, le gain de l'antenne dans la direction du rayonnement maximum.

Pour les notifications sur support électronique, le champ est inclus dans la sous-section **ANTENNA**.

Si les valeurs du gain maximal (point 9g), de la puissance fournie à l'antenne (point 8a) et de la puissance rayonnée (point 8b) sont fournies toutes les trois, la somme du gain maximal et de la puissance fournie à l'antenne doit être égale à la valeur de la puissance rayonnée.

2.61 Point 9j - Antenne de référence

(Notifications T11, T12 et T17)

t_ant_ref

Cette information, facultative, est fournie lorsqu'elle a servi de base pour effectuer une coordination avec une autre administration. L'information à donner au point 9j doit être la référence exacte de l'antenne figurant dans le Livre du CCIR "Diagrammes d'antennes" (CCIR/78 ou CCIR/84). Les symboles des références normalisées utilisées pour la coordination tels que ceux qui figurent dans le Tableau 9J1 de la Préface à la Liste internationale des fréquences peuvent aussi être utilisés pour ce point.

Pour les notifications sur support électronique, le champ est inclus dans la sous-section **ANTENNA**.

2.62 Point 10b - Horaire normal de fonctionnement

(Tous les types de notification)

t_op_hh_fr, t_op_hh_to

L'horaire normal de fonctionnement est obligatoire pour les actions ADD et MODIFY et n'a pas à être fourni pour les actions SUPPRESS et WITHDRAW.

Pour les fiches de notification sur papier, le format de l'horaire normal de fonctionnement est hhmm, par exemple 1420 pour 14 heures 20 minutes (UTC).

Pour les notifications sur support électronique, le format de l'horaire normal de fonctionnement doit être conforme à la Norme ISO 8601, c'est-à-dire qu'il doit être **hh:mm**, où:

hh désigne le nombre d'heures qui se sont écoulées depuis minuit (00 à 24);

mm désigne le nombre de minutes qui se sont écoulées depuis le début de l'heure (00 à 59).

Comme décrit dans la norme ISO 8601, 00:00 représente minuit au début de la journée et 24:00 représente minuit à la fin de la journée.

Pour les notifications sur support électronique, les champs sont inclus dans la section **NOTICE** et spécifient un fonctionnement de **t_op_hh_fr** à **t_op_hh_to**.

2.63 Point O-10b - Horaire normal de fonctionnement de la cible

(Tous les types de notification)

t_trg_op_hh_fr, t_trg_op_hh_to

Pour les actions MODIFY ou SUPPRESS ou WITHDRAW, l'horaire normal de fonctionnement de la cible est obligatoire si l'identificateur unique d'administration de la cible n'est pas donné. Il sert de paramètre pour identifier de façon univoque l'assignation à modifier ou à supprimer, ou la fiche de notification à mettre à jour ou à retirer. Pour l'action ADD, cette information n'a pas à être fournie.

Les règles applicables au point 10b - Horaire normal de fonctionnement s'appliquent aussi ici.

Pour les notifications sur support électronique, le champ est notifié dans la section **NOTICE**.

2.64 Point 10d - Heures de pointe estimées du trafic

(Notification T15)

t_peak_hh_fr, t_peak_hh_to

Pour une notification T15, ce point indique le début et la fin estimatives de l'ensemble des heures de pointe de fonctionnement (UTC) dans le format hh:mm. Pour les fiches de notification sur papier, le nombre total d'ensembles d'heures de pointe pouvant être notifiés sur une même feuille est limité. Si le nombre total dépasse cette limite, on fournira les autres informations sur une feuille séparée et on cochera la case "Information supplémentaire". Toutefois, pour les notifications sur support électronique, le nombre total d'ensembles d'heures de pointe pour une même fiche n'est pas limité.

Les règles applicables au point 10b - Horaire normal de fonctionnement s'appliquent aussi ici.

Pour les notifications sur support électronique, le champ est inclus dans la sous-section **PEAK_HOURS**.

2.65 Point 10e - Volume de trafic quotidien estimé

(Notification T15)

t_traffic

Pour une notification T15, ce point indique le volume de trafic estimatif (nombre de minutes par jour) pour la voie. Pour les fiches de notification papier, les valeurs autorisées sont comprises entre 001 et 999, ce qui correspond aux valeurs normalement attendues pour les stations côtières.

Pour les notifications sur support électronique, le champ est inclus dans la section **NOTICE**.

2.66 Point 11 - Disposition relative à la coordination

(Tous les types de notification)

t_coord_prov

Ce champ donne le numéro de la disposition relative à la coordination. Cette information est obligatoire dans le cas d'une notification T15, ainsi que dans le cas de notifications T11 et T12 pour les bandes de fréquences utilisées en partage avec des services spatiaux. Les valeurs possibles sont APS25/1.4 pour une notification T15 et S9.16, S9.18 et S9.19 pour des notifications T11 et T12. En outre, les administrations peuvent coordonner l'utilisation de fréquences individuelles conformément aux dispositions de l'article S6. Cette information est facultative pour des notifications T11, T12, T13, T14, T16 et T17, la valeur possible étant S6.7. Pour des notifications T11, T12, T13, T14, T16 et T17, cette information n'a pas à être notifiée si le champ coordination avec d'autres administrations (point 11) n'est pas notifié.

Pour les notifications sur support électronique, le champ est inclus dans la sous-section **COORDINATION**.

2.67 Point 11 - Coordination avec d'autres administrations

(Tous les types de notification)

t_adm

Ce champ donne le code à trois caractères - défini par l'UIT - de l'administration avec laquelle une coordination a été menée à son terme. Cette information est obligatoire dans le cas d'une notification T15, ainsi que dans le cas de notifications T11 et T12 pour les bandes de fréquences utilisées en partage avec des services spatiaux. Pour des notifications T11, T12, T13, T14, T16 et T17, cette information n'a pas à être notifiée si le champ disposition relative à la coordination (point 11) n'est pas notifié. Pour les fiches de notification sur papier, le nombre total de codes à trois caractères définis par l'UIT pouvant être notifiés sur une même feuille est limité. Si le nombre total dépasse cette limite, on fournira les autres informations sur une feuille séparée et on cochera la case "Information supplémentaire". Toutefois, pour les notifications sur support électronique, le nombre total de codes pour une même fiche n'est pas limité.

Pour les notifications sur support électronique, le champ est inclus dans la sous-section **COORDINATION**.

2.68 Point 12a - Compagnie exploitante

(Tous les types de notification à l'exception de T15 et T16)

t_op_agcy

Ce point est facultatif pour les actions ADD et MODIFY et n'a pas à être fourni pour les actions SUPPRESS et WITHDRAW.

Il indique le nom de la compagnie exploitante au moyen des symboles donnés sous le symbole approprié à trois caractères défini par l'UIT, dans le Tableau 12A/12B de la Préface à la Liste internationale des fréquences.

Il est possible de donner plusieurs symboles de compagnie exploitante.

Pour les notifications sur support électronique, le champ est inclus dans la section **NOTICE**.

2.69 Point 12b - Code d'adresse de l'administration

(Tous les types de notification à l'exception de T15 et T16)

t_addr_code

Ce point est obligatoire pour les actions ADD et MODIFY et n'a pas à être fourni pour les actions SUPPRESS et WITHDRAW.

Il indique le nom et l'adresse de l'administration responsable au moyen des symboles donnés sous le symbole approprié à trois caractères défini par l'UIT, dans le Tableau 12A/12B de la Préface à la Liste internationale des fréquences.

Pour les notifications sur support électronique, le champ est inclus dans la section **NOTICE**.

2.70 Remarques supplémentaires

t_remarks

Ce champ est facultatif et n'est pas validé. Toutes les informations qu'il contient seront saisies dans la base de données.

Pour les notifications sur support électronique, le champ est inclus dans la section **NOTICE**.

2.71 Nombre de fiches de notification

(pour la notification sur support électronique uniquement)

t_num_notices

Ce champ donne le nombre de fiches de notification contenues dans le fichier. Cette information est obligatoire. Si le Bureau compte un nombre de fiches de notification dans le fichier qui est différent de cette valeur, il supposera que le fichier a été altéré et le signalera à l'administration qui soumet les fiches de notification. Bien que ce champ ne concerne que la notification sur support électronique, il est recommandé d'indiquer sur la lettre d'envoi jointe aux fiches de notification sur papier le nombre de ces dernières, pour que le Bureau puisse vérifier que toutes les fiches de notification ont bien été reçues.

Pour les notifications sur support électronique, le champ est inclus dans la section **TAIL**.
